



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 mars 2011  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettres identiques datées du 4 mars 2011, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la procédure engagée par la Cour pénale internationale contre le Kenya et à l'Article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Au lendemain de la crise qui a suivi les élections de 2008, le Kenya a décidé sciemment de mettre en œuvre de vastes réformes politiques et sociales pour s'attaquer aux causes profondes de la crise. Depuis, les réformes politiques et législatives se sont enchaînées à un rythme sans précédent, pour aboutir à la tenue du référendum national et à la promulgation de la nouvelle Constitution, en août 2010. Ces événements ont ouvert la voie à la création des mécanismes juridiques et judiciaires nécessaires pour enquêter sur les auteurs présumés des violences qui ont éclaté au lendemain des élections et pour les traduire en justice, conformément au principe de complémentarité énoncé dans le Statut de Rome. En désignant nommément six suspects comme les principaux responsables de ces violences, le Procureur de la Cour pénale internationale a agi de manière prématurée et préjudiciable, et contribué à ralentir l'application de la nouvelle Constitution et le processus de réforme et à perturber un climat politique déjà tendu. La procédure engagée par la Cour pénale internationale risque d'entraîner une reprise de la violence, des troubles de l'ordre public et des pertes en vies humaines au Kenya, et d'entraver l'activité économique et les activités de maintien de la paix et de la sécurité dans une sous-région instable et fragile, où le Kenya joue un rôle stabilisateur essentiel. Consciente de cette réalité, l'Union africaine a décidé de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité d'une demande de report de la procédure en vertu de l'article 16 du Statut de Rome.

Compte tenu de ce qui précède, il est urgent d'apaiser les tensions qui risquent de déboucher sur de nouvelles violences et pertes en vies humaines. Le Kenya demande donc au Conseil de sécurité d'intervenir d'urgence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 16 du Statut de Rome, pour faire ajourner la procédure engagée par la Cour pénale internationale contre le Kenya. Par cette demande de report, le Kenya ne cherche en aucun cas à préconiser l'impunité, mais plutôt à défendre le principe de complémentarité énoncé dans le Statut de Rome et à faire en sorte que sa nouvelle Constitution et ses réformes ambitieuses puissent continuer d'être mises en œuvre, tout en contribuant à enrayer la violence et le chaos dans le pays et dans l'ensemble de la sous-région.



La Cour pénale internationale devant se prononcer dans le courant de la troisième semaine de mars 2011 sur l'opportunité de citer à comparaître les personnes désignées par le Procureur, je vous serais reconnaissant, au nom du Président de la République du Kenya, Mwai Kibaki, de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité et faire distribuer son texte comme document du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Macharia **Kamau**

---